

*Ministère
de l'Éducation Nationale*

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites
Perspectives et
Paysages.

Palais Royal

19

3 rue de Valois. Tél. GUT. 05-45

A R R E T E :

Le Ministre de l'Éducation Nationale :

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Juin 1945 :

A R R E T E :

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des ensembles urbains et pittoresques des Basses-Pyrénées l'église de Morlanne déjà inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et ses abords.

Délimitation du site :

Limite Nord des parcelles 678. 681. 682. 687. 688. 689. 692.

Limite Est des parcelles 692. 695. 502. 501. 515.

Limite Sud des parcelles 515. 514. 513. 641. 646. 647.
partie de 648. 649.

Limite Ouest des parcelles 647. 649. 679. 678.

Parcelles cadastrales visées :

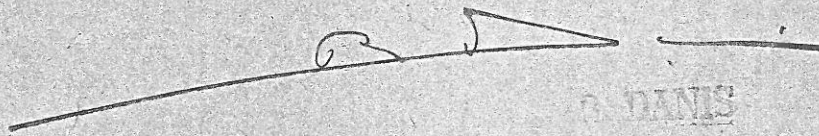
Commune de Morlanne - section A - 501 à 515. 640. 649. 678 à 695.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Morlanne et aux propriétaires intéressés dont

les noms sont mentionnés sur la liste annexée au
présent arrêté, et qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 12 SEPT 1945

Par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture :



A handwritten signature, possibly 'G. DANIS', is written above a long horizontal line. To the right of the line, the name 'G. DANIS' is printed in a small, faint font.